

Cinq affaires pendantes devant la Cour internationale de Justice soulèvent des questions de droit de la mer : sommaire

1. *Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)* : instance introduite le 24 avril 2013 par la Bolivie au sujet d'un différend ayant trait à «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique». Par ordonnance du 18 juin 2013, la Cour a fixé au 17 avril 2014 et au 18 février 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Bolivie et du contre-mémoire du Chili. Le mémoire de la Bolivie a été déposé dans le délai ainsi prescrit. Le Chili ayant déposé, le 15 juillet 2014, une exception préliminaire à la compétence de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue, et le président de la Cour, par ordonnance du même jour, a fixé au 14 novembre 2014 la date d'expiration du délai dans lequel la Bolivie pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur l'exception préliminaire soulevée par le Chili. L'exposé écrit de la Bolivie a été présenté dans le délai ainsi prescrit. Après avoir tenu des audiences publiques du 4 au 8 mai 2015, la Cour a entamé son délibéré sur ladite exception.

2. *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)* : instance introduite le 16 septembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend [relatif à] la délimitation entre, d'une part, le plateau continental du Nicaragua s'étendant au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale du Nicaragua et, d'autre part, le plateau continental de la Colombie». Par ordonnance du 9 décembre 2013, la Cour a fixé au 9 décembre 2014 et au 9 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. La Colombie ayant soulevé, le 14 août 2014, certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête, la procédure sur le fond a été suspendue, et la Cour a fixé au 19 janvier 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur lesdites exceptions. Le Nicaragua ayant présenté son exposé dans le délai ainsi prescrit, l'affaire est actuellement en état s'agissant des exceptions préliminaires, et la Cour tiendra des audiences sur ces exceptions le moment venu.

3. *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* : instance introduite le 26 novembre 2013 par le Nicaragua contre la Colombie au sujet d'un «différend relatif aux violations des droits souverains et des espaces maritimes du Nicaragua qui lui ont été reconnus par la Cour dans son arrêt du 19 novembre 2012 [en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*], ainsi qu'à la menace de la Colombie de recourir à la force pour commettre ces violations». Par ordonnance du 3 février 2014, la Cour a fixé au 3 octobre 2014 et au 3 juin 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire du Nicaragua a été déposé dans le délai ainsi prescrit. La Colombie ayant soulevé, le 19 décembre 2014, certaines exceptions préliminaires à la compétence de la Cour, la procédure sur le fond a été suspendue, et le président de la Cour, par ordonnance du même jour, a fixé au 20 avril 2015 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua ayant présenté son exposé dans le délai ainsi prescrit, l'affaire est actuellement en état s'agissant de la question des exceptions préliminaires, et la Cour tiendra des audiences sur ces exceptions le moment venu.

4. *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* : instance introduite le 25 février 2014 par le Costa Rica contre le Nicaragua au sujet d'un «[d]ifférend relatif à la délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique». Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, la Cour a fixé au 3 février 2015 et au 8 décembre 2015,

respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Costa Rica et du contre-mémoire du Nicaragua. Le mémoire Costa Rica a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

5. *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)* : instance e introduite le 28 août 2014 par la Somalie contre le Kenya au sujet d'un «différend relatif à la délimitation maritime dans l'Océan indien». Par ordonnance du 16 octobre 2014, le président de la Cour a fixé au 13 juillet 2015 et au 27 mai 2016, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la Somalie et du contre-mémoire du Kenya.
